Rapport de gestion en application de l’article 3:48 *[3:52[[1]](#footnote-1)]* du Code des Sociétés et des Associations

L’organe d’administration fait rapport sur la gestion de l’association pour l’exercice social clôturé le *[xx/xx/xxxx].*

1. Exposé fidèle sur l’évolution et les résultats des activités et sur la situation de l’association

Les commentaires suivants de l’organe d’administration sur les comptes annuels ont pour objectif de communiquer une image fidèle de la situation de l’association et de ses affaires.

L’exercice se clôture par un résultat positif *[négatif]* de *[\_\_\_]* €. L’organe d’administration a décidé d’arrêter les comptes annuels dans la forme suivante :

 1.1 Au bilan :

ACTIF :

Le total de l’actif s’élève à *[­\_\_\_]* € par rapport à *[­\_\_\_]* € l’année précédente. Cela s’explique essentiellement par *[­\_\_\_].*

PASSIF :

Le total du passif s’élève à *[­\_\_\_]* € par rapport à *[­\_\_\_]* € l’année précédente. Cela s’explique essentiellement par *[­\_\_\_].*

 1.2 Au compte de résultats :

Les produits s’élèvent à *[­\_\_\_]* € contre *[­\_\_\_]* € l’année précédente, soit une diminution *[augmentation]* de *[­\_\_\_]* %.

Les charges s’élèvent à *[\_\_\_]* € contre *[\_\_\_]* € l’année précédente, soit une diminution *[augmentation]* de *[\_\_\_]* %.

Le résultat s’élève à *[­\_\_\_]* € contre *[­\_\_\_]* € l’année précédente, soit une diminution *[augmentation]* de *[­\_\_\_]* %.

1.3 Divers

Les règles d’évaluation des différents postes n’ont pas été modifiées par rapport à l’année précédente (OU les règles d’évaluation des différents postes ont été modifiées par rapport à l’exercice précédent de la manière suivante : *[­\_\_\_]*). Le cas échéant, il faut se référer au point 6 « Pertes reportées ou pertes successives » du présent rapport.

1.4 Principaux risques et incertitudes auxquels l’association est confrontée :

Sur base des paramètres actuels et mesurés par l’organe d’administration, l’association n'est confrontée à aucun risque majeur exceptionnel.

(OU : L’organe d’administration a identifié les risques et incertitudes suivants : *[­\_\_\_]*)

1. Evènements importants survenus depuis la clôture de l’exercice

Aucun événement important de nature à influencer la situation de l’association n’est survenu après la clôture de l’exercice.

(OU : Les évènements suivants survenus après la clôture de l’exercice sont de nature à influencer la situation de l’association : *[­\_\_\_]*)

1. Indications sur les circonstances susceptibles d’avoir une influence notable sur le développement de l’association

Aucun élément qui soit susceptible d'avoir une influence sur le développement de l’association n'a été détectée pour les mois à venir et n’est à porter à la connaissance de l’assemblée générale.

1. Indication en matière de frais de recherches et développement

Il n’y a pas d’indications spécifiques en matière de recherche et de développement.

(OU En matière de recherche et développement, les indications suivantes sont notables pour l’association : *[­\_\_\_]*)

1. Indications relatives à l’existence de succursales

L’association ne possède pas de succursale.

(OU : Les succursales de l’association ont présenté les caractéristiques majeures suivantes durant l’exercice clôturé : *[­\_\_\_]*)

1. Pertes reportées ou pertes successives (si applicable)

Le bilan fait apparaître une perte reportée, ou le compte de résultats fait apparaître pendant deux exercices successifs une perte de l’exercice. Les règles d’évaluation n’ont pas été modifiées et il est fait application des règles comptables de continuité ; cela se justifie par *[\_\_\_]*.

1. Utilisation d’instruments financiers (si applicable)

L’association n’a pas utilisé d’instruments financiers durant l’exercice clôturé.

(OU : L’association a utilisé des instruments financiers avec, pour chacun d’eux, une couverture de risque spécifique. + liste instruments et méthode de couverture des risques)

1. Conflits d’intérêts (si applicable à partir du 1/1/2020 et à mentionner dans le rapport de gestion se rapportant aux exercices comptables se clôturant après le 1/1/2020)
* (l*'organe d'administration décrit dans le procès-verbal la nature de la décision ou de l'opération visée à l'alinéa 1er et les conséquences patrimoniales de celle-ci pour l'association et justifie la décision qui a été prise.* ***Cette partie du procès-verbal est reprise dans son intégralité dans le rapport de gestion*** *ou dans le document déposé en même temps que les comptes annuels*.
* *reprise de l’extrait du procès-verbal de l’organe d’administration pour chaque opération).*
* *Si le conflit d’intérêts est postérieur au 31/12/2019 et à la date de clôture des comptes annuels, et s’il précède la date d’arrêt des comptes annuels, et est à considérer comme significatif par l’organe d’administration pour le lecteur des comptes annuels, il y a lieu de mentionner alors ce conflit sous le poste « 2 Evènements importants survenus depuis la clôture de l’exercice ».*
* ***Pour les comptes annuels clôturés au 31/12/2019*** *ou à une date antérieure (comptes annuels présentés à une assemblée générale en 2020) : si le conflit d’intérêts est postérieur au 31/12/2019 et précède la date d’arrêt des comptes annuels, et s’il est à considérer comme significatif par l’organe d’administration pour le lecteur des comptes annuels, il y a lieu de mentionner alors ce conflit sous le poste « 2 Evènements importants survenus depuis la clôture de l’exercice ».*

Fait à \*\*\*, le \*\*/\*\*/\*\*\*\*.

Pour l’organe d’administration,

**E*XTRAIT DU CSA***

*Art. 3:48. § 1er. Les organes d'administration des ASBL ou AISBL autres que les petites ASBL ou AISBL rédigent un rapport dans lequel ils rendent compte de leur gestion.*

 *§ 2. Le rapport de gestion visé au paragraphe 1er comporte :*

 *1° au moins un exposé fidèle sur l'évolution et les résultats des activités et sur la situation de l'association, ainsi qu'une description des principaux risques et incertitudes auxquels elle est confrontée. Cet exposé consiste en une analyse équilibrée et complète de l'évolution et des résultats des activités et de la situation de l'association, en rapport avec le volume et la complexité de ces activités.*

 *Dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution, des résultats ou de la situation de l'association, l'analyse comporte des indicateurs clés de performance de nature tant financière que, le cas échéant, non financière ayant trait aux activités spécifiques de l'association, notamment des informations relatives aux questions d'environnement et de personnel.*

 *En donnant son analyse, le rapport de gestion contient, le cas échéant, des renvois aux montants indiqués dans les comptes annuels et des explications supplémentaires y afférentes ;*

 *2° des données sur les événements importants survenus après la clôture de l'exercice ;*

 *3° des indications sur les circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur le développement de l'association, pour autant que ces indications ne soient pas de nature à porter gravement préjudice à l'association ;*

 *4° des indications relatives aux activités en matière de recherche et de développement ;*

 *5° des indications relatives à l'existence de succursales de l'association ;*

 *6° au cas où le bilan fait apparaître une perte reportée ou le compte de résultats fait apparaître pendant deux exercices successifs une perte de l'exercice, une justification de l'application des règles comptables de continuité ;*

 *7° en ce qui concerne l'utilisation des instruments financiers par l'association et lorsque cela est pertinent pour l'évaluation de son actif, de son passif, de sa situation financière et de son résultat :*

 *a) les objectifs et la politique de l'association en matière de gestion des risques financiers, y compris sa politique concernant la couverture de chaque catégorie principale des transactions prévues pour lesquelles il est fait usage de la comptabilité de couverture, et*

 *b) l'exposition de l'association au risque de prix, au risque de crédit, au risque de liquidité et au risque de trésorerie.*

 Art. 3:52. L'organe d'administration des fondations autres que les petites fondations rédige un rapport dans lequel il rend compte de sa gestion.

 Ce rapport comporte au moins les indications visées à l'article 3:48, § 2.

1. Pour les grandes fondations, soumises à la même obligation d’un rapport de gestion, la référence est l’article 3:52 du CSA. [↑](#footnote-ref-1)